

STATUTS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE NICE COTE D'AZUR

Textes de référence :

- *Code de l'éducation et notamment ses articles L719-3, D713-1 à 4, D719-1 et suivants et D719-41 et suivants*
- *Arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle*
- *Arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur*

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

L'Institut Universitaire de Technologie Nice-Côte d'Azur constitue, au sein de l'Université Nice Sophia Antipolis, un institut au sens des articles L.713-1 et L.713-9, D713-1 et suivants du code de l'éducation.

Article 2 : Missions de l'institut

- Il dispense en formation initiale (traditionnelle ou en alternance) et/ou en formation continue, un enseignement préparant aux fonctions d'encadrement technique et professionnel, conduisant au Diplôme Universitaire de Technologie (DUT), à la Licence Professionnelle (LP) et à des Diplômes d'Université (DU) ;
- il participe, en collaboration avec le monde industriel et les milieux professionnels, à l'insertion professionnelle de ses étudiants et au transfert technologique ;
- il participe à la création et au fonctionnement de toute filière professionnalisante qui le concerne ;
- il promeut les activités de recherche de son personnel, encourage et valorise la recherche appliquée et la technologie, notamment en collaboration avec les laboratoires de recherche.

Dans ses activités d'enseignement :

- Il veille à l'équilibre entre les disciplines à vocation professionnelle et la formation générale ;
- il adapte les contenus et les méthodes pédagogiques aux besoins des professionnels ;
- il veille à la participation des professionnels à tous les niveaux des formations et instances décisionnelles ;
- il participe au développement des actions de coopération internationale.

Article 3 :

L'IUT Nice Côte d'Azur est administré par un conseil et dirigé par un directeur. Il est organisé en départements pédagogiques et services généraux.

TITRE II – LE CONSEIL DE L'INSTITUT

Article 4 : Les attributions

Le conseil de l'IUT définit l'orientation générale de l'institut et délibère sur toutes les questions intéressant la politique générale, la gestion, l'animation et le fonctionnement de l'IUT, ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour lui permettre d'assurer sa mission conformément à la loi sur l'enseignement supérieur et dans le cadre de la politique d'établissement.

A ce titre :

- il définit l'offre de formation de l'Institut et prend toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études en formation initiale et continue, à temps plein ou en alternance ;
- il vote la capacité d'accueil des étudiants pouvant être admis à l'IUT ;
- il vote les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes des formations ;
- il vote le contrat d'objectifs et de moyens (COM) conclu à la suite du dialogue de gestion avec l'Établissement ;
- il vote le budget propre intégré de l'IUT (BPI) et les budgets rectificatifs (BR) et suit l'exécution budgétaire ;
- il vote la répartition des emplois vacants affectés à l'IUT ;
- il vote les projets, conventions ou contrats avec des tiers dont l'exécution concerne l'IUT ;
- il élit le Directeur de l'IUT ;
- il émet un avis sur le candidat proposé par le conseil de département à la responsabilité de chef de département et sur la fin avant terme de cette responsabilité ;
- il élit pour un mandat de 3 ans au sein des personnalités extérieures, le président du conseil et le vice-président ;
- il élit les membres du Conseil des Études et de la Recherche Technologique (CERTEC) tel que défini dans le règlement intérieur ;
- il vote les statuts et le règlement intérieur de l'IUT ;
- il peut entendre sur un ou plusieurs points de son ordre du jour toute personnalité extérieure au conseil en raison de ses compétences ;
- il crée toute commission temporaire ou permanente utile au fonctionnement de l'IUT. Le mandat, la composition, les modalités de fonctionnement des commissions permanentes créées sont fixées par le règlement intérieur.

Article 5 : Réuni en conseil restreint aux enseignants

- Le conseil restreint est consulté sur les propositions de recrutements des personnels enseignants. Dans ce cas, il est constitué des enseignants dont le corps est au moins égal à celui des postes à pourvoir ;
- le chef de département concerné par le poste peut assister avec voix consultative au conseil ;
- il peut éventuellement être complété par des enseignants de la spécialité considérée. Ces enseignants sont choisis par le Conseil Restreint parmi les enseignants de l'IUT et, en cas d'impossibilité, à l'extérieur de l'institut ;
- le président du conseil de l'institut assiste aux délibérations avec voix consultative.

Les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

Article 6 : Composition du conseil de l'institut

Le conseil de l'institut comprend 40 membres :

❖ **17 enseignants :**

- 9 enseignants chercheurs (3 professeurs et 6 autres enseignants-chercheurs),
- 6 autres enseignants
- 2 chargés d'enseignement

❖ **12 personnalités extérieures :**

- 10 personnalités extérieures désignées selon les dispositions des articles D.719-41 et suivants du code de l'éducation, dont :
 - 8 représentants des activités économiques :
 - représentant de l'Union Pour les Entreprises (MEDEF-CGPME) ;
 - représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCINCA) ;
 - représentant du syndicat de salariés ayant obtenu le meilleur résultat aux élections prud'homales des Alpes-Maritimes ;
 - représentant de l'Association Nationale des Directeurs de Ressources Humaines (ANDRH) ;
 - représentant de l'APPIM (Association pour la Promotion de l'Industrie Méditerranéenne) ;
 - représentant du Club des dirigeants, Parc International de Sophia Antipolis ;
 - représentant de l'Ordre des Experts Comptables ;
 - représentant de la Fédération Bancaire Française ;
 - 2 représentants des collectivités territoriales :
 - représentant du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - représentant de la Métropole Nice Côte d'Azur.
- 2 personnalités extérieures à titre personnel, proposées par le conseil de direction, désignées par les membres élus et nommés du conseil par vote à bulletins secrets, à la majorité absolue.

❖ **5 représentants des personnels** Ingénieurs, Administratifs, Techniciens de Service de l'IUT (IATS).

❖ **6 représentants des usagers** des départements de l'IUT.

Article 7 : Elections des membres du conseil de l'institut

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Les listes électorales sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Les représentants du conseil sont élus pour 4 ans sauf les usagers qui sont élus pour 2 ans.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Pour l'élection d'un représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la

déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

Article 7.1 : pour le collège des enseignants

En application de l'article D713-1 du code de l'éducation, l'élection des représentants des personnels enseignants en activité à l'IUT s'effectue par collèges distincts :

- professeurs des universités et assimilés ;
- autres enseignants-chercheurs et assimilés ;
- autres enseignants ;
- chargés d'enseignement.

Pour être inscrits sur les listes électorales du collège correspondant à leur grade, les personnels enseignants doivent remplir les conditions précisées à l'article D719-9 du code de l'éducation.

Article 7.2 : pour le collège des IATS

Sont électeurs dans le collège des personnels administratifs, techniques et de service, les personnels remplissant les conditions définies à l'article D719-15 du code de l'éducation.

Article 7.3 : pour le collège des membres extérieurs

12 personnalités extérieures sont désignées par leurs institutions parmi les membres de leurs organes délibérants. La parité sera respectée en fonction des règles en vigueur.

2 personnalités extérieures à titre personnel sont proposées par le conseil de direction. Elles sont désignées à la majorité absolue par les membres élus et nommés du conseil d'institut.

A chaque renouvellement du conseil de l'institut et pour déterminer les personnalités extérieures à titre personnel, conformément à la répartition arrêtée à l'article 6, le conseil est réuni par son président en exercice ou à défaut par le doyen d'âge parmi les personnalités extérieures présentes.

Article 7.4 : pour le collège des usagers

Le collège des usagers comprend les étudiants régulièrement inscrits à l'institut. La liste électorale est établie à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'IUT.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Sont également électeurs dans ces collèges, les personnes bénéficiant de la formation professionnelle continue, sous réserve qu'elles soient inscrites à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures et se déroulant sur une période d'au moins six mois, qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales.

Sont également électeurs, les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Les représentants sont élus pour 2 ans.

Article 8 : Commission électorale

Une commission de suivi des opérations électorales peut être mise en place par le directeur pour organiser les diverses élections au sein du conseil de l'institut.

Article 9 : Président et Vice-présidents

Le conseil élit parmi les personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider ainsi qu'un vice-président appelé à suppléer le président. Leur mandat est de trois ans, renouvelable.

En cas d'empêchement ou de démission du président ou du vice-président, il sera procédé à une nouvelle élection.

Le conseil élit, parmi ses membres enseignants, un vice-président chargé de préparer les séances du conseil restreint et de le présider en cas d'absence du président. Son mandat est de 4 ans et s'achève automatiquement à chaque renouvellement des collègues enseignants.

Article 10 : Session

Le Président convoque le conseil au moins trois fois par an, en session ordinaire pendant l'année universitaire. Le conseil peut également se réunir en séance extraordinaire, dans les trois semaines suivant le dépôt de la demande, sur convocation du Président, à son initiative, à la demande du Directeur ou du 1/3 de ses membres.

Les réunions des conseils font l'objet d'un calendrier prévisionnel sur l'année universitaire.

Les convocations sont adressées par le Président 15 jours à l'avance, sauf urgence exceptionnelle. Les documents préparatoires aux réunions des conseils sont diffusés aux conseillers au moins une semaine à l'avance, sauf cas d'urgence. Les séances du conseil ne sont pas publiques. Le conseil peut inviter à titre consultatif, soit de façon permanente, soit pour une session particulière ou un point particulier de l'ordre du jour et après en avoir délibéré, les personnes dont la présence est jugée utile.

Les séances du conseil font l'objet d'un relevé de décisions envoyé dans les jours suivants à l'Université et d'un procès-verbal, adressé aux membres du conseil. Le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation du conseil au début de la séance suivante. Le procès-verbal définitif est signé par le Président. Sa publicité est assurée auprès du personnel de l'IUT.

Article 11 : Délibérations

Le quorum requis correspond à la moitié des membres en exercice présents ou représentés. Nul membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations et le vote par correspondance n'est pas autorisé. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, il appartient au Président de procéder à une deuxième convocation sur le même ordre du jour à la suite de laquelle la séance peut se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après la première. Le vote a lieu à main levée, sauf si une objection est faite sur cette modalité par au moins un membre du conseil ; le vote a lieu alors à bulletin secret. Lorsqu'il est question de personnes nommément désignées, le vote a toujours lieu à bulletin secret et les procurations ne sont pas admises.

Sur proposition du Président, une décision peut être mise en attente si le nombre des abstentions est trop important ou si le nombre de bulletins blancs ou nuls est supérieur au nombre des suffrages exprimés. La question, éventuellement amendée, est alors reposée au conseil dans la même séance ou lors de la séance suivante. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Si des événements ou contraintes compromettent l'organisation de conseils en présentiel, ceux-ci seront organisés valablement en ligne, de même que leurs scrutins et votes respectifs (à bulletin secret ou non, selon les cas).

TITRE III – LE DIRECTEUR

Article 12 : Mandat du directeur

Le directeur est élu pour cinq ans et peut être renouvelé une fois. Son mandat est incompatible avec celui de chef de département ou d'adjoint au chef de département.

Le Directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil de l'institut dans l'une des catégories de personnel titulaire ayant vocation à enseigner dans l'IUT sans condition de nationalité.

Les candidatures à la direction doivent être adressées au Président du conseil de l'institut par l'intermédiaire du directeur administratif de l'IUT dans un délai de quatre semaines avant la réunion du conseil qui procédera à l'élection.

Le procès-verbal de la délibération portant élection du Directeur est transmis par le Président du conseil de

l'institut au Président de l'Université.

Article 13 : Attributions

Le Directeur :

- dirige et représente l'IUT ;
- assure la gestion administrative et financière de l'IUT ;
- signe le contrat d'objectifs et de moyens avec le président du conseil et le président de l'Université ;
- prend toutes mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement des départements et services qui composent l'IUT afin notamment d'en maintenir la continuité pédagogique, administrative et technique ;
- prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution ;
- prend toutes les mesures conservatoires et ad hoc qu'impose la situation en cas d'urgence et après consultation du président du conseil de l'IUT avant de soumettre ses décisions au conseil de l'institut suivant.

Il participe de droit à tous les conseils et commissions de l'IUT.

Article 13.1 : sur les ressources humaines

Le Directeur a autorité sur l'ensemble des personnels et se prononce sur toute affectation à l'IUT. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur émet un avis défavorable motivé.

- Il définit les fiches de postes des personnels affectés à l'IUT. S'agissant des enseignants-chercheurs, ces fiches sont établies conjointement avec le directeur du laboratoire concerné.
- Pour le recrutement des enseignants-chercheurs, le directeur de l'IUT, en concertation avec le directeur du laboratoire concerné et dans le respect des procédures de composition des comités de sélection arrêtées par le CA de l'Université, propose les noms de personnes qu'il souhaite voir siéger au comité de sélection.
- Pour les autres enseignants, il propose la composition des commissions de recrutement dans le respect des procédures arrêtées par le CA de l'Université.
- Il demande les créations, transformations et redéploiements des postes après consultation du conseil de l'institut. Il propose à l'Université le recrutement de personnels contractuels. Il est associé aux recrutements par concours. Il choisit les chargés d'enseignement, sur proposition éventuelle des chefs de département, après avis du conseil en formation restreinte aux enseignants et en transmet la liste à l'université.
- Il valide le service prévisionnel des enseignants qui peut être proposé par les chefs de département.
- Il peut être saisi par tous les personnels de l'institut de problèmes ou difficultés rencontrés. Il prend, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Article 13.2 : sur les finances

Le Directeur est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses de l'IUT.

Sont contenues dans son périmètre d'ordonnateur :

- toutes les recettes de l'institut et, notamment, la Subvention pour Charge de Service Public (SCSP) et les ressources propres générées par l'IUT (taxe apprentissage, formation continue, alternance...);
- les dépenses relatives au fonctionnement global de l'IUT (fonctionnement, investissement, masse salariale), pour l'ensemble des formations qu'il dispense ;
- la préparation du Budget Propre Intégré (BPI) ;
- la responsabilité budgétaire des actions de formation autofinancées de l'Institut.

Article 13.3 : sur la pédagogie

Le Directeur a la responsabilité du bon fonctionnement pédagogique des formations de l'IUT.

Il nomme les chefs de département selon la procédure fixée à l'article 16.1 des présents statuts.

Il peut participer à tous les conseils de département avec voix consultative et est destinataire du compte-rendu de ces conseils.

Il propose au Président de l'Université la composition des jurys d'admission, de passage de semestre et de délivrance des DUT.

Il propose au Président de l'Université la composition des commissions de validation des acquis professionnels et de l'expérience.

Il préside le jury d'admission, le jury de passage de semestre et délivrance du DUT. Ces jurys constituent des commissions correspondant aux divers départements de l'IUT et présidées par le chef du département concerné.

Article 13.4 : sur le pilotage

Le directeur peut être assisté par un ou des directeurs adjoints, un ou des délégués, un ou des chargés de mission. Ces personnes assurent les missions qui leur sont confiées sous la seule responsabilité du Directeur qui peut, le cas échéant, déléguer sa signature en matière financière. Le Directeur peut mettre fin à leur mission à tout moment. Il informe le conseil de l'institut et le conseil de direction de l'IUT de leur nomination tout comme de la fin de leur responsabilité.

Le directeur préside un conseil de direction composé des chefs de département, du directeur administratif et de toute personne invitée par le Directeur en fonction des thèmes abordés. Ce conseil a un rôle consultatif concernant la coordination des missions des départements au sein de l'IUT et toute question touchant aux activités administratives, financières et pédagogiques.

Article 13.5 : sur la représentation de l'IUT à l'Université

Les conseils de l'Université entendent le Directeur lorsqu'ils traitent de questions concernant directement l'IUT. A ce titre, le Directeur ou toute personne mandatée par ce dernier représente l'IUT aux conseils de l'établissement.

Article 14 : **Empêchement ou démission du directeur**

En cas de démission ou d'empêchement du directeur supérieur à 6 mois, le président du conseil de l'institut réunit ce conseil dans le délai d'un mois pour procéder à l'élection du nouveau directeur.

L'intérim de la direction de l'IUT sera assuré par l'adjoint désigné à cet effet par le directeur ou à défaut par un chef de département désigné par le conseil de l'institut.

TITRE IV - LES DEPARTEMENTS

Article 15 : **Organisation**

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'institut, par un chef de département choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les instituts universitaires de technologie. Le chef de département est assisté d'un conseil de département dont la composition est fixée statutairement par l'article 17.2 et d'un conseil d'enseignants composé de l'équipe pédagogique.

Article 16 : **Le chef de département**

Article 16.1 : nomination

Le chef de département est nommé par le directeur de l'IUT après avis favorable du conseil de l'institut. La délibération du conseil de l'institut est précédée d'une consultation du conseil de département.

La nomination est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

Article 16.2 : attributions

- Le chef de département dirige le département ;
- il est responsable de l'organisation des études et de la coordination de l'ensemble des activités pédagogiques du département ; à ce titre, il est responsable pédagogique de l'ensemble des formations de son département (DUT, LP, DU) ; il propose la répartition des tâches d'enseignement au directeur et met en application, pour la spécialité de son département, les programmes officiels nationaux. Il représente le département à l'assemblée des chefs de département de la spécialité ;
- il met à jour, après consultation du conseil de département, les modalités de contrôle des connaissances des formations et les transmet au directeur pour adoption par le conseil de l'institut ;
- il représente son département aux conseils de l'IUT et dans les instances professionnelles relevant de la spécialité de leur département, sous couvert du directeur ;
- il prépare les travaux du conseil de département et veille à la transmission des comptes-rendus de ce conseil au directeur ;
- il veille à l'utilisation des moyens affectés à son département ;
- il étudie chaque année les besoins financiers et humains du département et transmet ses demandes au directeur de l'IUT après avis du conseil de département ;
- il élabore le règlement intérieur du département dans le respect des statuts et du règlement intérieur de l'IUT.

Article 17 : Le conseil de département

Article 17.1 : attributions

- le conseil de département assiste le chef de département pour la coordination des activités pédagogiques, administratives et techniques du département ;
- il est consulté sur le règlement intérieur du département et sur les modalités de contrôle des connaissances ;
- il est consulté avant la délibération du conseil de l'institut sur la nomination du chef de département.

Article 17.2 : composition

Le conseil de département est composé d'au plus 24 membres. Chaque catégorie doit être représentée :

- enseignants : au moins 50 % des membres ;
- usagers : au moins 20 % des membres ;
- ingénieurs - administratifs - techniciens ;
- personnalités extérieures.

La durée des mandats est d'un an pour les usagers et de trois ans pour les autres catégories. Tous les mandats sont renouvelables.

TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 18 : **Modification des statuts**

- La modification des présents statuts peut être proposée au conseil, sur l'initiative du Directeur de l'IUT, du président du conseil ou de la moitié de ses membres en exercice. La modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil.
- si cette condition de majorité n'est pas atteinte à la première convocation, il appartient au Président de procéder à une deuxième convocation à la suite de laquelle la séance peut se tenir valablement dans les conditions de l'article 11. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après la première. La majorité requise devra être au moins égale aux deux tiers des membres présents.
- Toute modification ne devient exécutoire qu'après son approbation par le conseil d'administration de l'Université.

Article 19 : **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté et modifié par le conseil à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Statuts approuvés par le Conseil de l'Institut Nice Côte d'Azur le 17 septembre 2020.

Statuts approuvés par le Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur le 19 novembre 2020